

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE JEAN-MOULIN

Entre

LA COMMUNE de RUOMS

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GORGES DE
L'ARDECHE



MAIRIE DE RUOMS

62, rue Nationale 07120 RUOMS

04 75 39 98 20

ruoms.mairie@orange.fr

Entre les soussignés :

La commune de RUOMS représentée par son Maire, Monsieur Guy CLÉMENT dûment habilité par délibération du conseil municipal du ci-après dénommée « la commune ».

Et :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentée par Monsieur Luc PICHON, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du ci-après dénommée « EPCI ».

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la compétence « Accueil de loisirs » attribuée à la communauté de communes et afin de mettre en place ce service sur l'ensemble du territoire, il convient de conclure une mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers appropriés.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de l'EPCI les locaux et les biens mobiliers qu'ils contiennent nécessaire à l'exécution de la compétences accueil de loisirs, ainsi que de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Article 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les locaux ainsi que les biens meubles qu'ils contiennent, adaptés à l'activité accueil de loisirs mis à disposition de l'EPCI et désignés au titre de la présente convention sont :

2.1 Désignation des biens selon la période d'utilisation :

Seule une partie du groupe scolaire, sera utilisée par l'EPCI pour l'accueil de loisirs sans hébergement, conformément au descriptif ci-dessous :

	M2	Mercredis et petites vacances	Vacances d'été
Hall d'entrée	23	1	1
Serre	29.37	1	1
Salle de repos (sieste)	43.16	1	1
Classe maternelle 1 (PS)	64.50	1	1
Classe maternelle 2 (MS)	64.37		1
Salle RASED	54.45	1	1
Salle de motricité	110.64	1	1
Bibliothèque	46.96	1	1
Espace de circulation	187.81	1	1
Sanitaires 1 (maternelle)	32.64	1	1
Sanitaires 2 (extérieur sous hall)	1.25	1	1
Sanitaires 4 (préau élémentaire)	9.26	1	1
Salle à manger maternelles	21.3	1	1
Salle à manger élémentaires	64.30	1	1
Cours extérieures et préaux	146.73 (hors cours)	1	1
Tisanerie	12.59	1	1
Salle info*			1
Cuisine**	53.82	1	1

* matériel informatique non accessible

** dont utilisation de l'électroménager, du petit équipement et de la centrale de nettoyage

2.2 Accès des locaux :

Noms des locaux	Nombre de clefs	Nom et Prénom des personnes responsable des clefs
Entrée principale	4	
Portail blanc côté cour	3	
Cadenas	3	
Entrée côté cuisine	1	

Article 3 : CONDITIONS RELATIVES À L'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche s'oblige à exécuter à savoir :

3.1 Conditions générales

La communauté de communes prendra ces biens dans l'état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. L'EPCI utilisera les biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

Conformément aux dispositions légales, l'EPCI n'est autorisée à utiliser les locaux que pour l'accomplissement de sa compétence accueil de loisirs. Il est interdit de sous-louer, céder, échanger ou mettre à disposition d'un tiers ces locaux, sauf accord express et préalable de la commune. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et faire respecter les consignes de sécurité.

L'ouverture et la fermeture des locaux sont assurées par les responsables de site. À ce titre, le nombre de clefs ainsi que les personnes en charge de la gestion des clefs des salles mises à disposition pour les activités sont inscrits et nommés dans l'article 2 de la présente convention.

Les activités de l'accueil de loisirs doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service, l'EPCI s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

La commune s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public ainsi que les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les structures petite enfance et enfance.

L'EPCI est autorisée à installer des informations destinées aux familles ainsi qu'à afficher les informations obligatoires dans le cadre de la réglementation des accueils de loisirs, dans l'enceinte des locaux, par voie d'affichage et/ou mettre à disposition des documents d'information. Cette mise en place peut s'effectuer sous la forme de panneaux d'affichage amovibles pour les temps extrascolaires et les mercredis.

Un état de lieu d'entrée et de sortie sera dressé à chaque période de vacances scolaires entre un représentant de la commune et un représentant de l'EPCI.

3.2 Entretiens, travaux et maintenances

L'EPCI s'engage à prendre soin des locaux et des biens meubles qu'ils contiennent, sont mis à disposition. À ce titre, l'EPCI est tenue de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté. De plus, elle est tenue de signaler auprès de la commune propriétaire, toute dégradation, ou défectuosité constatée dans ces locaux.

L'EPCI veillera à la propreté des locaux et au respect des équipements mis à disposition.

La commune en tant que propriétaire, s'engage à entretenir les lieux selon l'usage et en respect des règles de sécurité relatifs aux locaux mis à disposition. Elle est tenue d'informer l'EPCI de tout travaux ou modifications qu'elle envisage dans le but de réaliser son projet. À ce titre, l'EPCI s'engage à laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations, si cela ne cause aucune gêne dans la mise en place ou le déroulement des activités, ni perturbe la sécurité de celle-ci. Dans le cas où la commune envisage de gros travaux sur le bâtiment pouvant gêner les activités, l'EPCI devra subir les inconvénients et ainsi trouver un autre lieu d'accueil dans le cadre des accueils de loisirs extrascolaires.

Les interventions liées à l'entretien et au nettoyage des locaux se tiennent de préférence en dehors de l'activité accueil de loisirs et si cela n'est pas possible, les interventions doivent s'articuler entre les parties dans le respect des activités de chacun.

○ **Période périscolaire :**

En période scolaire, le lieu étant partagé entre différents acteurs de l'enfance, les protocoles sanitaires ainsi que l'entretien et le nettoyage des locaux est sous la responsabilité de la commune. Les protocoles mis en place ainsi que les produits sanitaires seront à disposition des agents intercommunaux les mercredis dans un souci de suivi et de continuité sanitaire.

○ **Période extrascolaire :**

La gestion et la mise en place des protocoles sanitaires seront à la charge de la communauté de communes sur les temps de vacances.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'EPCI sera tenue responsable de tout accident ou dommage qui surviendrait à l'occasion de l'exercice de son activité, et aura à sa charge la remise en état. L'EPCI devra informer immédiatement la commune de tous sinistres ou dégradations qui surviendraient dans les espaces utilisés.

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'EPCI en qualité de locataire.

La communauté de communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de , numéro de police couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours aux tiers résultant de son activité ou de sa qualité). L'EPCI fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans les locaux.

Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance
Auprès
Attestation du
Période de validité

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

- Doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La commune autorise l'utilisation quotidienne des locaux décrits à l'article 2, par L'EPCI, pour la période :
du au Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION ET MODIFICATION

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. La présente convention serait rendue caduque le jour où la communauté de communes renonce à cette compétence ou bien si la commune se retire de la communauté de communes ou si la communauté de communes est dissoute.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

Pour La Communauté de Communes
des Gorges de l'Ardèche,
Le Président,

Luc PICHON.

Pour commune de RUOMS,
Le Maire,

Guy CLÉMENT.